

ARRÊTÉ DU MAIRE n° G/2026/01 du 7 janvier 2026

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation

Le Maire de la Commune de Rouillon,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** la demande présentée par Mme Lucie GARREAU, de LE MANS METROPOLE, Immeuble Montauban, 19 bis rue de l'Etoile, LE MANS ;

Considérant les travaux d'aménagement du Boulevard Nature entre la route du Loulay et la route du Château qui auront lieu du 7 janvier au 31 juillet 2026 ;

Considérant qu'en raison de ces travaux, il y a lieu d'interdire la circulation des piétons et des véhicules, entre La Petite Ancelinière et La Grande Ancelinière et sur le Boulevard Nature, entre la route du Loulay et la route du Château afin d'assurer la sécurité des personnes et de préserver les parcelles agricoles ;

Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ce chemin.

ARRÊTE

Article 1 : **Du 7 janvier au 31 juillet 2026**, en raison des travaux d'aménagement du Boulevard Nature, et afin d'assurer la sécurité des personnes et de préserver les parcelles agricoles, la circulation des piétons et des véhicules est interdite entre La Petite Ancelinière et La Grande Ancelinière et sur le Boulevard Nature, entre la route du Loulay et la route du Château.

Article 2 : Cette interdiction de circulation ne s'applique pas aux propriétaires ou exploitants des parcelles riveraines, ainsi qu'aux personnes et véhicules affectées au chantier du Boulevard Nature.

Article 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Les services de Le Mans Métropole assureront la mise en place et l'entretien de la signalisation réglementaire et seront tenus d'afficher le présent arrêté au droit du chantier.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES - 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune,
Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Sarthe,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

Dont ampliation sera adressée pour information à :
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Sarthe,
M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Coulans-Sur-Gée,

En mairie,
Le 7 janvier 2026
Le Maire,
Laurent PARIS

